

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 BASSE-TERRE CEDEX

BASSE-TERRE CEDEX, le 03 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

RUDDY PRODUCTION

ROUTE DE REJOUIS LABROUSSE
97190 Le Gosier

Références : RED-PRT-IC-2023-265
Code AIOT : 0100026106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement RUDDY PRODUCTION implanté Route de Saint-Louis 97180 Sainte-Anne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement de la police municipale de Sainte-Anne en date du 13 avril 2023 concernant une activité illicite de meule à charbon, l'inspection des installations classées a programmé une visite d'inspection le 4 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUDDY PRODUCTION
- Route de Saint-Louis 97180 Sainte-Anne
- Code AIOT : 0100026106
- Régime : Déclaration

Il s'agit d'une activité illicite de fabrication de charbon de bois relevant de la rubrique 2420 2b, sous le régime de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Charbon de bois	Arrêté Ministériel du 05/12/2016	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a régularisé sa situation administrative, cependant l'installation ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie conformes à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Charbon de bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2420. Fabrication de charbon de bois 2. Par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu, la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant : b) inférieure ou égale à 100 m ³ Régime : Déclaration
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'inspecteur des installations classées, accompagné de la Police Municipale, a constaté une activité de fabrication de charbon de bois en activité. M. FRANCOIS-PIERRE Yves, présent sur le site, déclare qu'il travaille pour le compte de Mme FONROSE Luciana, la responsable de l'exploitation de charbon. L'inspecteur a constaté la présence sur le site de 5 sacs de charbon extraits de la meule de charbon (représentant un volume total d'environ 0,673 m ³) et un volume d'environ 15 m ³ en fin de production (non mis en sac). Le volume observé sur le site (15,673 m ³), étant inférieure à 100 m ³ , l'activité relève du régime de la déclaration, rubrique 2420 2b de la nomenclature des installations classée pour la protection de l'environnement. L'inspection a essayé de contacter Mme FONROSE Luciana par téléphone à plusieurs reprises, sans succès.
Observations : Mme FONROSE Luciana contacte l'inspection le lendemain de la visite d'inspection et précise qu'elle a régularisé la situation administrative de son activité de fabrication de charbon de bois. Elle ajoute qu'elle dispose d'une convention avec la société RUDDY PRODUCTION gérée par M. PARLERME Ruddy et que la déclaration a été effectuée en ligne au nom de celui-ci (preuve de dépôt envoyée par mail le 10/07/2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : L'installation n'est pas conforme à la réglementation car elle n'est équipée d'aucun moyen de lutte contre l'incendie, soit, au minimum, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction et accessible en toute circonstance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois